

Département Propriété intellectuelle / NTIC / Médias

Thème du mois : Condamnation de Google Inc. pour son service « Google Livres »

Alors que la numérisation du contenu des bibliothèques et l'E-Book font l'actualité, un coup dur vient d'être porté à Google par les tribunaux français.

En effet, par jugement du 18 décembre 2009, le Tribunal de Grande Instance de Paris a condamné la société Google Inc. pour contrefaçon de droit d'auteur dans l'affaire l'opposant aux Editions du Seuil et à deux autres filiales de la société d'édition La Martinière, soutenues par ailleurs par le Syndicat National de l'Edition (SNE) et par la Société des Gens de Lettres (SGDL).

Les éditeurs français reprochaient à Google d'avoir numérisé sans leur autorisation des livres pour le programme de référencement « Google Search Book ».

En premier lieu, il convient de noter que l'issue de ce jugement dépendait fortement de la réponse à la question préalable de la loi applicable. Google France et Inc. invoquaient en effet l'application de la loi américaine par référence à l'article 5§2 de la Convention de Berne selon lequel la loi applicable est celle sur le territoire duquel ont été commis les actes délictueux d'origine, en l'occurrence la numérisation des œuvres.

Cette stratégie juridique, appliquée auparavant dans l'affaire SAIF c. Google (TGI Paris, 28 mai 2008), lui aurait permis de se prévaloir de l'exception du droit américain dite du « fair use », justifiant alors la représentation des œuvres opérée par le service « Google Search Book » sous la forme de courts extraits. En effet, dans les pays de copyright et notamment aux Etats Unis, les exceptions au droit d'auteur sont traditionnellement appréhendées de manière large, contrairement au droit français où l'auteur bénéficie d'une protection forte, les exceptions y étant entendues strictement.

Or, le Tribunal a considéré que la loi applicable en matière de délit complexe est celle du lieu où le fait dommageable s'est produit, et a retenu la France comme le pays entretenant les liens les plus étroits avec le litige.

En effet, les œuvres concernant des auteurs français, les parties principales ayant leurs sièges sociaux en France, le site www.books.google.fr bénéficiant d'une extension en .fr et étant rédigé en langue française, le Tribunal a considéré que devait s'appliquer la loi française, et plus particulièrement les articles L.122-4 et L.335-2 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), relatifs au délit de contrefaçon du droit d'auteur.

Si les parties demanderesse invoquaient également les griefs de contrefaçon de marque et de parasitisme, seule l'action en contrefaçon de droit d'auteur a abouti.

Le Tribunal a ainsi jugé que la contrefaçon des droits patrimoniaux d'auteur était avérée dans la mesure où, d'une part, la numérisation des œuvres par Google était constitutive d'un acte de reproduction, et, d'autre part, des actes de représentation non autorisés avaient été commis par Google puisque le service en cause permettait la communication au public de la couverture et d'extraits des œuvres.

Le juge a par ailleurs balayé l'exception de courte citation, invoquée par Google, pour les deux raisons suivantes ; dans un premier temps, le Tribunal considère que, malgré la taille réduite de leur reproduction, les couvertures des œuvres numérisées sont communiquées au public dans leur intégralité. Cette constatation rejette la jurisprudence qui considère que « *la reproduction intégrale d'une œuvre et quelque soit son format, ne peut s'analyser comme une courte citation* » (Cass, ass. Plén. 5 novembre 1993).

Si cette exception au monopole du droit d'auteur implique la brièveté de la citation, il est aussi nécessaire, au titre de l'article L.122-5 3° du CPI, que son utilisation soit « *justifiée par le caractère critique, polémique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elle est incorporée* ». Or, pour le Tribunal, le caractère aléatoire de l'affichage des extraits est analysé comme exclusif du but d'information et empêche donc Google de se prévaloir de l'exception de courte citation.

Enfin, le Tribunal a considéré qu'il avait été porté atteinte à l'intégrité des œuvres des six auteurs identifiés dans la mesure où les extraits des œuvres étaient tronqués aléatoirement et présentés sous forme de bandeaux de papier déchirés.

La société Google Inc, seule responsable de l'acte de numérisation (à l'exclusion de Google France), a donc été condamnée à verser la somme de 300.000 euros à titre de dommages-intérêts aux sociétés Editions du Seuil, Delachaux & Niestle et Harry N. Abrams, ainsi que la somme de 1 euro au SNE et SGDL, le jugement étant assorti d'une mesure d'interdiction sous astreinte de 10.000 euros par jour.

Si le secteur de l'édition semble se réjouir de ce jugement, il semblerait que Google ait décidé de faire appel, ce qui ne surprend guère.

Actualités

■ Obligation de résultat pour les FAI

Par un arrêt du 19 novembre 2009, la Cour de cassation condamne une fois de plus un fournisseur d'accès à internet, au titre d'un manquement à une obligation de résultat.

Dans cette affaire, un usager avait souscrit auprès de la société Free un abonnement dit « Free haut débit dégroupage » comportant une connexion au moyen d'une « freebox ». Cet abonnement devait permettre à l'abonné d'accéder à un service « triple play » (internet, téléphone et télévision), en fonction notamment de certaines caractéristiques techniques liées à sa ligne téléphonique. Ayant constaté après réception et installation du modem fourni par FREE, qu'il ne pouvait avoir accès au service de télévision, l'usager a assigné FREE, sur le fondement du manquement à ses obligations contractuelles.

Pour débouter le demandeur de l'ensemble de ses demandes, la juridiction de proximité d'Orléans, par un jugement rendu le 1^{er} juillet 2008, avait retenu que l'abonné avait été prévenu dès sa souscription au service, tant par les conditions générales du contrat que par email, des limites de l'accès à l'ensemble de l'offre. Elle a alors jugé que « *la société Free n'a aucun pouvoir sur les équipements [...], qu'ayant exécuté son obligation d'information de professionnel sur les caractéristiques techniques des services offerts à un non professionnel de l'absence du service télévisuel dont elle justifie l'absence par une cause exonératoire de responsabilité, et ayant fourni [au plaignant] un accès aux offres génériques prévues au contrat [...], aucun manquement ne saurait lui être reproché* ».

Cette position a toutefois été rejetée par la haute juridiction. Comme l'avait précisé la Cour de cassation dans un arrêt semblable du 8 novembre 2007, il est désormais acquis que le fournisseur d'accès à internet ne peut s'exonérer de sa responsabilité à l'égard de son client en cas d'une défaillance technique, hormis le cas de force majeure, défini comme « *un événement présentant un caractère imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible au moment de son exécution* ».

Le fournisseur d'accès est, dès lors, soumis à une obligation de résultat, obligation dont il ne peut s'exonérer en soulevant la défaillance - non imprévisible - d'un tiers, tel que FRANCE TELECOM, quand bien même ce tiers aurait la maîtrise d'une partie des installations requises pour fournir le service (ce qui est le cas des équipements du NRA / raccordement de l'abonné).

■ Une nouvelle condamnation pour Ebay

Dans une affaire opposant les sociétés de parfums Christian Dior, Kenzo, Givenchy et Guerlain, filiales du groupe LVMH à Ebay, le Tribunal de commerce de Paris avait enjoint Ebay d'une part, de cesser et d'interdire la diffusion d'annonces portant sur des produits contrefaisants et, d'autre part, de faire cesser et d'empêcher l'utilisation des marques des demandeurs dans les titres et contenus des annonces diffusées (TC Paris, 30 juin 2008).

La plateforme de courtage avait alors demandé à la Cour d'appel de Paris, l'arrêt de l'exécution provisoire, ce qui lui avait été refusé le 11 juillet 2008.

Il avait été considéré que « *l'ampleur des dispositions à prendre par « Ebay » pour respecter les injonctions que lui ont adressées par les premiers juges n'est nullement disproportionnée avec le préjudice des intimées* » et qu'Ebay n'avait pas établi que « *l'exécution provisoire du jugement entrepris aurait pour elle [la société] des conséquences manifestement excessives au sens de l'article 524 du code de procédure civile* ».

Trois mois plus tard, Ebay ne s'étant toujours pas conformé aux injonctions du juge, les sociétés du groupe LVMH ont sollicité auprès du Tribunal de commerce de Paris la liquidation de l'astreinte prévue par le jugement du 30 juin 2008. Le 30 novembre 2009, le Tribunal a accueilli favorablement leur demande au motif que « *Ebay ne démontre toutefois pas qu'en sa qualité d'entreprise multinationale de grande taille, elle ne disposait pas des moyens humains et technologiques ainsi que des capacités financières qui lui auraient permis d'affecter les ressources nécessaires afin de configurer les paramètres de ses sites* ».

Le Tribunal a toutefois réduit le montant de l'astreinte, le ramenant de 50.000 à 2.500 euros par jour, en tenant compte du délai particulièrement court pour mettre en place ce qu'elle a reconnu être une opération complexe et lourde. Il n'en demeure pas moins qu'au total, la liquidation de l'astreinte porte sur un total de 1,7 millions d'euros.

A noter que cette condamnation, dont Ebay a fait appel, s'inscrit toutefois dans un contexte de signature d'une charte sur la contrefaçon sur internet (signée le 15 décembre 2009), laquelle implique notamment une coopération entre plateformes de e-commerce et marques.

■ Les suites de la jurisprudence Nikon : la Cour de cassation juge qu'un fichier au prénom de l'employé n'a pas, de ce seul fait, un caractère personnel

La Cour de cassation affine encore sa position quant à la qualification de fichier numérique personnel et aux conséquences en résultant en matière de preuve dans les litiges opposant un employeur à son salarié.

Ainsi, dans un arrêt du 8 décembre 2009, elle a estimé que le répertoire informatique portant comme intitulé le prénom du salarié, ne peut de ce seul fait être identifié comme personnel, de sorte que l'employeur pouvait valablement prendre connaissance de son contenu.

Pour ce faire, la Cour a rappelé que « *les fichiers créés par le salarié à l'aide de l'outil informatique mis à sa disposition par l'employeur pour les besoins de son travail sont présumés avoir un caractère professionnel, sauf si le salarié les identifie comme étant personnels, en sorte que l'employeur est en droit de les ouvrir hors la présence de l'intéressé* ».

A noter que dans cet arrêt, la Cour retient par ailleurs que la circonstance que le poste informatique du salarié soit protégé par un mot de passe est indifférente, dès lors que les informaticiens de l'entreprise en avait connaissance et que ce mot de passe était simplement destiné à empêcher l'intrusion de personnes étrangères à l'entreprise dans son réseau informatique.

P.D.G.B Société d'Avocats

174, avenue Victor Hugo
75116 Paris

Tél. : 00 (33) 01.44.05.21.21

www.pdgb.com

Julie JACOB - Benjamin JACOB
Sandy HERVE - Claire BOUSSEAU
Margalith BENECH